

LE PRÉFET

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2022

**Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Expertise Juridique**

Mél : pref-fctva@jura.gouv.fr

à

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
(Pour attribution)

- Mesdames et Messieurs les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Jura
- Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers
- Monsieur le Président du centre de gestion du Jura
(Pour information)

Circulaire n° BRCLEJ – 2022 - 16

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Par circulaires n°6 du 05 mars 2021 et n°1 du 28 janvier 2022, je vous avais exposé les nouvelles modalités de gestion du FCTVA, qui sont dématérialisées dans le cadre de l'application Alice.

Cette dématérialisation a concerné en 2021 les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles et en 2022 les collectivités qui relèvent du régime de versement N-1.

En 2023, elle sera généralisée à toutes les collectivités bénéficiaires du FCTVA et s'appliquera aux collectivités qui relèvent du régime de versement N-2.

I. La procédure dématérialisée

1) L'application Alice (pièces jointes n°1 et 2)

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (Arrêté NOR : TERB2035649A du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre 2020- pièce n°1) dont la liste a été complétée par l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021 (Arrêté NOR : [TERB2135563A du 17 décembre 2021, JO du 29 décembre 2021](#) - pièce n°2).

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFiP.

Enfin, cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permet de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

L'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat). L'application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement.

Ainsi, avec la procédure automatisée, les collectivités n'ont plus besoin de transmettre de demande de FCTVA.

2) Les cas de déclaration (pièces jointes n° 3 et 4)

Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses qui doivent être effectués par des états déclaratifs.

Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA figurant sur l'application Alice telles que les **dépenses hors taxe qui doivent être déclarées sur l'état déclaratif 2-B,**

Vous trouverez en annexe une fiche (pièce n°3) décrivant les cas dans lesquels les collectivités doivent effectuer une déclaration ainsi qu'une seconde fiche (pièce n°4) reprenant les différents états déclaratifs à remplir.

Enfin, lorsqu'une collectivité connaît des difficultés financières caractérisées, elle peut sur demande motivée adressée à la préfecture, solliciter une avance pouvant monter jusqu'à 70 % du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds.

II. Les collectivités bénéficiaires

1) Les collectivités éligibles

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA.

Pour rappel, ces derniers sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

2) Le maintien des régimes de versements existants

Les régimes de versement mentionnés à l'article L. 1615-6 du CGCT ne sont pas modifiés par la réforme.

Le régime de droit commun est le versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense (N+2).

Le régime de versement anticipé (N+1) est applicable aux bénéficiaires qui se sont engagés, en 2009 ou 2010, dans le dispositif de soutien à l'investissement mis en place par le Gouvernement.

Ce même régime est applicable aux communes membres d'un EPCI pratiquant la mise en commun de la DGF dans les conditions prévues à l'article L.5211-28-11.

Certaines catégories de bénéficiaires ont un régime de versement l'année de réalisation de leur dépense (N) : communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles.

Les CCAS, CIAS, caisses des écoles, SDIS ont des régimes de versement propres, qui ne sont pas forcément alignés sur ceux de la collectivité à laquelle ces entités sont rattachées.

Le calendrier de versement effectif du FCTVA a été précisé par l'article 5 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant l'article R 1615-6 du CGCT :

- le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement pour les bénéficiaires du régime de versement l'année de réalisation (N). Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêté des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. Le premier versement trimestriel aura lieu mi-avril. Les suivants auront lieu en juillet, octobre et décembre.

- Pour les autres bénéficiaires, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés. Ces versements interviendront en principe en avril.

III. L'éligibilité des dépenses

Après deux années de pratique sur le dispositif automatisé, il a été constaté que de nombreux libellés de dépenses ne sont pas explicites et citent des abréviations, des numéros de factures, de marchés ou d'engagement comptable. Ces libellés ne précisent pas non plus les lieux où sont réalisées les dépenses.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite afin d'éviter à mes services de vous interroger sur chacune de ces dépenses qui sont mises systématiquement en contrôle.

En effet, ces situations ont pour effet d'allonger considérablement le versement du FCTVA.

1) Le périmètre d'éligibilité des dépenses au dispositif du FCTVA

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 qui fixe la liste des comptes éligibles au FCTVA .

Cette liste a été complétée par l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021 qui a intégré parmi les dépenses éligibles les dépenses imputées au compte 202 à partir du 1^{er} janvier 2021 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre »

Cet arrêté a rendu aussi d'autres comptes éligibles pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

La liste des comptes éligibles au FCTVA , mise à jour au 1^{er} janvier 2022, est jointe en annexe de la présente circulaire (pièces n°1 et 2).

Cependant, les critères d'éligibilité des dépenses édictés antérieurement à 2021 restent toujours applicables conformément aux articles L.1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ces critères sont cumulatifs pour qu'une dépense puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA et sont les suivants :

1. La dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
2. la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
3. le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
4. la dépense doit avoir été grevée de TVA.
5. La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
6. la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

2) les dépenses d'entretien

Pour rappel, les dépenses d'entretien éligibles sont celles qui ont pour objet de conserver le patrimoine du bénéficiaire dans de bonnes conditions d'utilisation.

a) Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (pièce jointe n°5)

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La fiche annexée à la présente circulaire précise la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie qui sont éligibles au FCTVA .

Or, bien que les circulaires rappellent régulièrement quelles sont les dépenses d'entretien éligibles, mes services continuent de rejeter de nombreuses dépenses qui sont notamment les suivantes :

- les achats de matériels ou de fournitures. En effet, les travaux d'entretien effectués en régie ne sont pas éligibles.
- La réparation et ou le remplacement de biens meubles tels que les alarmes , les extincteurs, les blocs de sécurité, les ampoules, les meubles, l'électroménager...etc
- la location de matériel ou de véhicule
- les contrats de maintenance ou de nettoyage
- les contrôles de sécurité

- le balayage ou le nettoyage de la voirie
- le déneigement
- les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à la disposition de tiers inéligibles (travaux dans les logements communaux ou sociaux)

b) Les dépenses d'entretien des réseaux

La loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 (article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales).

Les dépenses d'entretien des réseaux éligibles au fonds sont comptabilisées en section de fonctionnement au compte suivant :

- compte 615 232 « Entretien et réparation -réseaux » pour les budgets M14, M57, M52, M61, ou M71
- compte 615 23 « entretien et réparation - réseaux » pour les budgets en M4, M41 et M49

Il s'agit notamment des dépenses d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification, de gaz, de chauffage et de climatisation.

Sont ainsi éligibles les dépenses courantes d'entretien des réparations des canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements d'un ouvrage, mais aussi des travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes (canalisations aériennes ou souterraines) ainsi que leurs accessoires (installations annexes, branchements, colonnes montantes et dérivations individuelles).

Les dépenses de maintenance et de travaux réalisés par le personnel de la collectivité (achats de fournitures, charges de personnel) ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien de réseaux mentionnés ci-dessus et ne sont pas éligibles au FCTVA.

De même, les dépenses d'entretien effectués sur les stations d'épuration ne sont pas éligibles au FCTVA car ces stations ne font pas parties des réseaux.

c) Les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (pièce jointe n° 6)

L'arrêté interministériel du 17 décembre 2020 (pièce n°6) a modifié l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales pour rendre éligibles au FCTVA les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elles concernent les dépenses comptabilisées au :

- compte 61512 « Droit d'utilisation – informatique en nuage » (budgets appliquant la M14, M4, M22 et M61) ;
- et au compte 65 811 (budgets appliquant la M52 et M57)

Les dépenses éligibles sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- La puissance de traitement ou de calcul en nuage
- La capacité de stockage en nuage
- L'hébergement de sites internet
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage

- La sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire cet arrêté lequel précise la liste des dépenses ainsi que des composants éligibles au FCTVA.

Vous trouverez ci-joint quatre fiches (pièces n° 7) récapitulant pour le fonctionnement les comptes éligibles au FCTVA et ceux qui ne le sont pas :

- fiche n°1 sur l'entretien des bâtiments publics
- fiche n°2 sur l'entretien de la voirie
- fiche n°3 sur l'entretien des réseaux
- fiche n°4 sur l'informatique en cloud

3) Les dépenses d'investissement

Je vous rappelle que sont considérées comme des dépenses réelles d'investissement susceptibles d'être éligibles au FCTVA les dépenses non répétitives ayant pour objet de faire entrer un nouvel élément destiné à incorporer durablement le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur ou la durée de vie d'un élément incorporé.

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Seules les dépenses répondant aux critères d'éligibilité indiquées à la page 3 et inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 2020 sont éligibles au FCTVA.

L'assiette du FCTVA rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur.

Il s'agit notamment des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisation 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » ne sont pas dans l'assiette automatisée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors Taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est plus dans l'assiette automatisée ;
- les dépenses liées aux travaux en régie n'ont pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité car l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement ne permet pas de distinguer les seules dépenses de personnel non éligibles en FCTVA. Néanmoins, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue.

Les frais d'étude doivent être imputés sur le compte 2031 « Frais d'études », compte non éligible conformément à l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié. Ces dépenses ne sont donc pas transmises sur Alice. Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Ainsi, c'est bien lorsque ces dépenses sont imputées sur un compte 21 ou 23 éligibles, qu'elles ouvrent au bénéfice du FCTVA.

Si ces dépenses sont directement imputées sur un compte 21 ou 23 alors que les travaux n'ont pas débutés, le préfet est en droit de refuser l'attribution du FCTVA car l'imputation est manifestement irrégulière.

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA et qui sont notamment les suivantes :

- La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée.

- Les dispositions des articles L 1615-7 et L 1615-10 du CGCT ne s'appliquent plus pour les dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021. En conséquence, les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont donc éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible.

- De même, les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC.

Je vous précise également que le compte 213 « Constructions (sur sol propre) » comprend :

- les bâtiments publics c'est à dire affectés à un service public
- les bâtiments privés dont les immeubles de rapport

Ainsi, lorsqu'un bâtiment est affecté à un service public, il relève de la catégorie des bâtiments publics. Les dépenses associées doivent donc être imputées sur le compte 2131 « Bâtiments publics ».

Par déduction, si un bâtiment ne correspond pas à cette définition, les dépenses liées doivent donc être par défaut imputées sur le compte 2132 « Immeubles de rapport ». En particulier, les dépenses relatives aux immeubles appartenant au domaine privé de la collectivité relèvent des comptes « immeubles de rapport ».

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous rappelle que vous pouvez utiliser la boîte fonctionnelle FCTVA pour poser vos questions relatives au FCTVA et dont l'adresse est la suivante : pref-fctva@jura.gouv.fr

Pour le préfet et par
délégation,
Signé Le secrétaire général

Justin BABILOTTE